Les présentes conditions générales visent à régler la relation contractuelle entre le client et Meyo Concept SRL , dont le siège social est situé Leuvensesteenweg 246 / 1 à 1932 Zaventem et le siège d'exploitation sis rue sur le bois n°65 à 4601 Sarolay et enregistrée sous le numéro BE 1013.096.704 . Elles définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes effectuées par nos services.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application des présentes conditions générales. En cas de contrariété entre les conditions générales du client et les nôtres, il est convenu que ces dernières prévaudront.

Article 1 – Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente, s'appliquent à toutes les commandes passées à notre entreprise, directement ou par l'intermédiaire de nos représentants et agents.
1.2. Toute commande acceptée par notre entreprise implique nécessairement, à titre de condition essentielle, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales qui complètent les conditions particulières éventuellement contenues dans nos offres, bons de commande et contrats.
1.3. Le client reconnaît que nos offres, bons de commande et contrats, ainsi que les présentes conditions générales, constituent le texte intégral de l'accord entre parties et remplacent ou annulent toute proposition et/ou tout autre écrit antérieur.
1.4. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes clauses, conditions d'achat (générales ou particulières), ainsi que sur toute indication reprise sur des documents émanant du client, quel que soit le moment où ils ont été adressés ou portés à notre connaissance.
1.5. Les conditions émanant du client qui seraient en contradiction avec nos propres conditions générales ne nous engagent pas, sauf si elles sont acceptées en termes exprès.
1.6. Le fait que nous ne mettions pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en notre faveur par les présentes conditions générales ou le fait que nous acceptions exceptionnellement d'y déroger, ne peut être interprété par Le client comme une renonciation de notre part à nous en prévaloir ultérieurement.
1.7. Si l'une ou plusieurs des clauses de ces conditions générales devaient être déclarées nulles, les autres dispositions demeureraient d'application.

Article 2 – Commandes

2.1. Toute commande sera ferme et définitive dès la signature par le client d'un bon de commande accepté par l'entreprise et liera contractuellement les deux parties. Il en sera de même si le client est un consommateur même si la vente est conclue à sa résidence, à la résidence d'un autre consommateur ainsi qu'au lieu de travail du consommateur lorsque la vente porte sur un bien ou un service pour lequel le consommateur a demandé de façon préalable la visite de l'entreprise en vue de négocier l'achat de ce bien ou de ce service.
2.2. Les modifications apportées par le client à notre offre ou bon de commande ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées. Ni le défaut de paiement de l'acompte, ni sa volonté de renoncer à son achat, son refus ou son impossibilité de prendre possession du bien commandé n'autorisent l'acheteur à se soustraire à ses obligations contractuelles et à ne pas payer le prix convenu.
2.3. Toute mesure communiquée par le client et mentionnée sur le bon de commande, ou tout autre document par lui communiqué à l'entreprise, lie celui-ci. En aucun cas, l'entreprise ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit en cas d'erreur dans la communication des mesures ou des données fournies par le client ou en cas d'omission par le client de données pertinentes, ce dernier restant redevable dans ce cas, du coût des fournitures et de tous les frais engagés. Il en sera de même si c'est l'entreprise qui s'est trompée dans ses mesures.
2.4. En cas de vente accompagnée de pose ou de tout travail de placement, sauf stipulation contraire écrite, le travail concerne exclusivement la pose et le travail de placement du matériel commandé, à l'exclusion de tout autre

travail et l'acceptation de la commande ne se fera qu'après une visite des lieux par notre délégué et ne sera ferme et définitive qu'en cas d'accord de l'entreprise.

2.5. Les travaux de pose et/ou de placement ne s'effectueront que si les locaux et l'accès au chantier le permettent et n'ont pas été modifiés de manière préjudiciable après le passage du délégué.

2.6. A défaut de respect de cette condition essentielle du contrat par le client, l'entreprise pourra demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts à charge du client qui n'aura pas remédié à la situation dans un délai de 8 jours de l'envoi par l'entreprise d'une lettre, d'un fax, ou d'un e-mail, l'informant de l'impossibilité de réaliser les travaux dans les conditions préalablement convenues.

2.7. Il en va de même si le client venait à suspendre unilatéralement l'exécution du contrat ou à interdire l'accès au chantier ou empêcher de quelconque manière l'exécution des travaux.

2.8. A défaut d'éléments probatoires détaillés, les dommages et intérêts visés aux articles 2.6 et 2.7. pourront être fixés forfaitairement à 10% du montant total HTVA de la commande. Une même indemnité de maximum 10% du montant de la commande sera due par l'entreprise si le contrat est résolu judiciairement à ses torts et griefs.

Article 3 – Offres et recommandations

3.1. Toutes nos offres sont valables 30 jours à dater de leur émission, sauf précision contraire mentionnée dans l'offre.

3.2. Sauf convention contraire écrite, les éventuelles recommandations contenues dans nos offres sont faites, soit de manière générale et donc à titre indicatif, soit de façon particulière, sur base des informations préalables que Le client nous a communiquées par écrit. De la même manière, les délais y figurant sont mentionnés à titre indicatif et ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement et ne peuvent en aucun cas constituer un juste motif de rupture unilatérale du contrat, sauf si le bon de commande précise expressément un délai contraignant faisant de ce délai une condition essentielle du contrat. Dans ce cas, tout dépassement du délai par l'entreprise ne pourra donner lieu qu'à une indemnité de maximum 10% du montant de la commande qu'après mise en demeure recommandée du client demeurée infructueuse durant quinze jours après son envoi et à condition que le client prouve qu'il a subi un dommage du fait du dépassement du délai. Même dans ce cas, les circonstances suivantes nous libèrent du délai contraignant : les cas de force majeure ou la circonstance indépendantes de notre volonté, le non-respect des conditions de paiement par le client, des changements décidés par le client en cours de travail, la non transmission par le client d'informations réclamées et tout autre violation du contrat par le client.

3.3. La survenance de tout événement indépendant de la volonté de l'entreprise et tout cas de force majeure qui empêche l'exécution du contrat dans les conditions initialement prévues, décharge l'entreprise de toute responsabilité du chef de retard ou de non fourniture, et lui accorde le droit, moyennant notification par simple lettre recommandée, de mettre fin au contrat sans indemnité. Ce même droit est accordé au client dans les mêmes conditions.

3.4. Nos devis s'entendent pour les quantités qui y sont renseignées et ne constituent un forfait que pour autant que les quantités exécutées correspondent à celles prévues au devis. Tout supplément sera facturé.

3.5. En cas de prix unitaire, le mesurage sera calculé de la manière la plus large, c'est-à-dire qu'il ne sera tenu aucun compte des cheminées, ni hors-équerres n'outrepassant pas quinze centimètres. Les caniveaux de chauffage ne sont pas déductibles et la main-d'œuvre pour ajustement sera facturée.

Article 4 – Prix

4.1. Les paiements se feront comme suit :

- Pour les marchandises : de 50 % à la commande, paiement du solde à l'enlèvement. Dans le cas de livraison par nos soins ou ceux d'un transporteur, le payement intégral doit avoir lieu avant le départ des marchandises.
- Pour les travaux de pose et/ou de placement : 40% à la commande, 40% au moment de la livraison de la marchandise, le solde comptant après achèvement.
- Pour les travaux de rénovation : 50% à la commande, le solde comptant après achèvement.

4.2. L'entreprise se réserve le droit de modifier ces conditions lors de l'établissement du devis, contrat ou bon de commande.
4.3. Pour les travaux en régie, les heures se comptent à partir de la sortie de l'atelier et les frais de déplacement sont également comptabilisés et facturés au client selon le taux horaire et le tarif en vigueur et sont payables au comptant.
4.4. Seuls les paiements en espèces, par carte bancaire ou par voie électronique (seule la date du crédit du montant sur notre compte bancaire fera foi), seront considérés comme tels. Les virements ne valant pas preuve de paiement. Tout retard de paiement entraînera l'arrêt des travaux en vertu de l'exception d'inexécution.
Une fois le paiement effectué, les travaux recommenceront dès que le planning de l'entreprise permettra de les intégrer à nouveau, sans que le client puisse réclamer une indemnité de retard.
4.5. Toute facture est immédiatement exigible et payable au comptant au siège d'exploitation mentionné sur le bon de commande.
4.6. Toute contestation de facture devra nous parvenir par recommandé dans les 10 jours de son envoi et indiquer de manière précise la marchandise litigieuse et/ou l'objet de la contestation.
4.7. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la prestation de services sera à charge du client.
4.8. Les prix indiqués dans l'offre ne visent que la réalisation des services qui y sont décrits, à l'exclusion de toutes autres prestations. Si des services supplémentaires sont sollicités par le client en cours d'ouvrage ou sont rendus nécessaires par la situation rencontrée in situ, ceux-ci feront l'objet d'un supplément. Sauf urgence, ce supplément fera l'objet d'un accord écrit du client.

Article 5 – Confidentialité

5.1. Nous nous engageons à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en vigueur.
5.2. À tout moment et sans la moindre justification, le client peut s'opposer au traitement de ses données personnelles en envoyant un courrier explicite sur l'adresse mail meyo.concept@outlook.be de l'entreprise..
5.3. Si, à n'importe quel moment, le client estime que nous ne respectons pas sa vie privée, il est prié de nous en informer immédiatement par les moyens de communication indiqués sous 5.2.

Article 6 – Garantie

6.1. Si le client estime être en droit de contester la qualité des services prestés, celui-ci doit, sous peine de forclusion, le faire par écrit (e-mail, fax ou courrier) dans un délai de dix jours à dater de la découverte du service qui serait contesté.
6.2. En tout état de cause, notre responsabilité est limitée au montant du contrat sans préjudice du droit pour le client de demander la résolution du contrat en justice, conformément à l'article 1184 du Code civil.
6.3. Qu'il s'agisse de vente ou de travaux, les marchandises emportées par le client ou livrées par les soins de l'entreprise ou celui d'un transporteur voyagent aux risques du client. Leurs états, qualités apparentes, vices apparents et leurs quantités, devront être vérifiés par le client lors de l'enlèvement ou de la livraison, celui-ci ou celle-ci valant agréation complète de ladite marchandise, aucune réclamation ultérieure n'étant admise. De même, les teintes, les finitions, les choix de bois exposés au show-room ou remis à titre d'échantillon ne peuvent être considérés comme étant contractuels et ne nous engagent en aucun cas et ne pourront servir de base à une quelconque contestation ou comparaison.
6.4. Il appartient au client de veiller à l'entretien, la protection et la bonne utilisation du matériel livré, et notamment d'éviter tout problème d'humidité. En aucun cas, l'entreprise ne peut être tenue responsable des défauts et des vices qui affecteraient la marchandise et qui résulteraient d'un entreposage, d'un montage, d'une mise en œuvre, d'une utilisation inadéquate, etc… de la part du client.
6.5. l'entreprise garantit les produits vendus ou installés par ses soins contre tout vice caché les rendant impropres à un usage normal et dont l'origine ne provient pas du fait du client. Si le vice était indécelable, l'entreprise ne sera redevable d'aucun dommage et intérêt. Cette garantie est acquise durant un délai d'un an à compter de la facture sans que ce délai ne puisse dépasser celui dont nous bénéficions à l'égard de notre fournisseur dont

nous dépendons pour le produit livré. La garantie est limitée, au choix de l'entreprise, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

6.6. La mise en œuvre de la garantie doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la découverte du vice par le client et ce, à peine de déchéance. La facture d'achat ou une copie de celle-ci doit être jointe au courrier.

6.7. En tout état de cause, l'indemnité ne pourra être supérieure au montant facturé pour l'objet du litige. Si le client est un consommateur, la garantie des vices cachés est portée à 2 ans à dater de la délivrance et la mise en œuvre de cette garantie doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois de la découverte du vice, et ce à peine de déchéance. L'entreprise procédera soit à la réparation du bien soit à son remplacement.

6.8. L'usure normale concernant les éléments fournis ou placés par l'entreprise n'est en aucun cas couverte par la garantie.

6.9 Pour les travaux de menuiserie intérieur et extérieur : Le bois est une matière vivante, certaines fentes verticales ou horizontales, ou certaines déformations naturelles peuvent apparaître et cela sans altération de la solidité ou de la qualité du travail et sans que nous puissions en être tenu pour responsables.

6.10 Mobilier sur mesure : Il est conçu sur mesure par nos soins. Il doit se trouver dans une pièce chauffée (18-22°), ventilée et entretenu en bon père de famille. A titre d'exemple, pour les meubles de salle de bain, la garantie de deux ans ne pourra être d'application si ces conditions ne sont pas respectées
Les meubles en bois massif vernis nécessite un entretien tous les deux à cinq ans (suivant l'utilisation et l'usure) et donc, d'être revernis.

Article 7 – Exécution des prestations

7.1. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour offrir aux clients une haute qualité de services.

7.2. Nous sommes en droit de faire exécuter les services commandés par tout collaborateur ou sous-traitant de notre choix, sous sa responsabilité. Cette responsabilité de notre sous-traitant signifie qu'il sera tenu responsable des dommages qu'il cause, l'entreprise ayant fait appel à ce sous-traitant ne pouvant être d'aucune manière responsable des conséquences liées à cette faute.

7.3. Nous nous réservons le droit de refuser d'honorer une commande d'un client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige serait en cours.

Article 8 – Force majeure

8.1. Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due au cas fortuit ou à la survenance d'un élément constitutif de force majeure tel que notamment, et sans que cette liste soit limitative, les conditions météorologique (travaux extérieur) , l'inondation, l'incendie, la tempête, le manque de matières premières, la grève des transports, grève partielle ou totale, ou lock-out.

8.2. La Partie ayant été frappée par de tels évènements devra informer l'autre partie par écrit et dans les plus brefs délais de la connaissance de cet événement.

8.3. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de la commande pendant la durée du cas de force majeure.

Article 9 – Conditions et défauts de paiement

9.1. Tous les paiements qui nous sont dus sont censés être exécutés au siège de notre entreprise. Toutes nos factures sont payables à 30 jours fin de mois sur notre compte sous réserves d'autres conditions prévues sur la facture. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés, pour quelque cause que ce soit, même en cas de litige. Les encaissements partiels s'imputeront sur les contrats les plus anciens.

9.2. Le défaut de paiement (c'est-à-dire au lendemain de l'échéance), même partiel, d'une facture ou d'un effet de commerce à l'échéance, a pour conséquence que :

a) toutes les autres créances non apurées, échues ou non échues, y compris les lettres de change non échues, deviennent immédiatement exigibles ;
b) tous les rabais et facilités de paiement accordés par nous deviennent caducs ;
c) tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts de retard au taux de 10 % l'an ainsi que l'exigibilité d'une clause pénale égale et sans mise en demeure préalable de :
- jusqu'à 4000 € : 10 %
- de 4000 € à 12.500 € : 7, 5 %
- de 12.500 € à 25.000 € : 5 %
- de 25.000 € à 50.000 € : 2,5 %
- à partir de 50.000 € : 1, 5 % du montant restant dû en principal, avec un minimum de 40 €.
d) nous sommes en droit, sans mise en demeure préalable, ni intervention judiciaire, de considérer le(s) contrat(s) en cours comme intégralement ou partiellement résolu(s) aux torts du client ou d'en suspendre partiellement ou totalement l'exécution.

9.3. Toute contestation de facture doit être émise, par écrit, par le client, dans un délai strict de quinze jours à dater de la réception de la facture. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le client sans possibilité pour lui de la contester.

9.4. Si l'entreprise n'exécute pas ses obligations essentielles, le client consommateur pourra suspendre ses obligations et réclamer une indemnité du même ordre après mise en demeure écrite restée infructueuse pendant 15 jours, sauf cas force majeure

9.5. L'entreprise se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement du prix. Les risques sont toutefois transférés à l'acheteur dès leur sortie de nos établissements.

Article 10 – Pose/exécution des travaux relatifs à la pose d'un parquet

Outre les dispositions générales figurant aux présentes conditions générales, les contrats de pose d'un parquet répondent par ailleurs aux conditions spécifiques suivantes :

11.1. Les supports, chapes ou autres seront parfaitement propres, supposés secs et lisses, ils ne présenteront en outre aucune porosité excessive ou effritement en surface pouvant nuire à la stabilité ou la fixation du parquet.

11.2. La vérification du niveau ainsi que de la planéité est à charge de l'architecte, du surveillant de chantier, du client ou de toute autre personne responsable. Cette vérification aura été exécutée avant notre arrivée, les niveaux sont donc censés être connus et acceptés de tous. Dans le cas d'égalisations réalisées par nos soins, les normes de niveau ne sont pas d'application. Notre travail n'a pour but que de rendre le collage du parquet possible en tenant compte des hors niveau et des contraintes du bâtiment.

11.3. En outre, le fait de placer le parquet sur le support existant ne constitue en rien une agréation de notre part du dit support, les défauts de planéité de celui-ci pourront impliquer des défauts de planéité dans le parquet dont nous ne pourrons être tenus pour responsables. Tous les travaux de remise en état seront réalisés par nos soins, en régie plus les produits de ragréage. En aucun cas, même après nos interventions techniques, les défauts du support, de quelque nature qu'ils soient ne pourront engager notre responsabilité.

11.4. Les locaux seront vidés de tout mobilier, ils seront chauffés à 20° plusieurs jours avant notre arrivée. Durant toute la mise en œuvre du parquet, pose, ponçage, traitement de finition, le client est tenu de maintenir les locaux à minimum 20° ou à la température indiquée par nos techniciens, tout défaut de respect de cette prescription pouvant entraîner des malfaçons dont nous ne pourrions être tenus responsables et/ou des frais supplémentaires, pertes de temps, que nous nous réservons le droit de répercuter au client fautif.

11.5. La vérification de l'humidité se fera par nos soins à l'aide de nos appareils électroniques, aucune autre mesure ne pourra nous être opposée. En aucun cas la pose d'un parquet ne pourra se faire sur un support humide ou dans une ambiance également humide. Les mesures sont ponctuelles et n'offrent aucune garantie dans le temps quant à des remontées d'humidité ultérieures, notamment celle relevant de la migration de l'humidité des bétons, murs, sols ou sous-sols au travers des chapes.

11.6. Plusieurs jours avant, pendant et pendant la vie du parquet après l'installation, le taux d'humidité ambiante devra être maintenu entre 40 et 65% d'humidité relative, le franchissement de ces limites pouvant engendrer des déformations du bois, des anomalies de séchages des colles, de séchage, de dureté ou d'aspect des produits de finition, dont nous ne saurions être tenus pour responsables. Le client est entre autres tenu de gérer le

fonctionnement de tous les équipements pouvant influencer la température et l'humidité (chauffage, conditionnement d'air, ventilation double flux, cette liste étant non exhaustive). L'achat et le cout de fonctionnement des éventuels appareils nécessaires pour garantir le non franchissement de ces limites hautes et basses d'humidité sont à charge du client.

11.7. L'examen d'un parquet complètement achevé ne peut se faire que de «hauteur d'homme», et ne pourra se concevoir que dos à la lumière. Aucune réclamation ne sera admise si le regard se porte vers une quelconque source de lumière ou jours rasants, exemple : fenêtres, portes et baies vitrées etc... Il en sera de même concernant les éclairages artificiels.

11.8. Concernant les parquets traités avant la pose, ces parquets n'étant pas poncés après le placement, il est normal de détecter au toucher manuel certaines aspérités ou joints, il se peut aussi que certains joints de retrait, certaines déformations se produisent après la pose.

11.9. Le ponçage d'un nouveau parquet ne pourra se faire qu'après un certain délai (variable selon les cas) après la fin de la pose.

11.10. La teinture et la vitrification restent des opérations manuelles; des surcharges minimes peuvent donc se produire, donnant lieu à des différences de brillance, à des écarts et des nuances de teinte.

11.11. Le bois est une matière vivante, certaines fentes verticales ou horizontales, ou certaines déformations naturelles peuvent apparaître et cela sans altération de la solidité ou de la qualité du travail et sans que nous puissions en être tenu pour responsables.

11.12. Dans certains cas, les radiateurs ainsi que les cache-radiateurs devront être démontés à première demande.

11.13. L'électricité, l'eau et le chauffage des locaux sont à charge du client. L'électricité sera disponible en minimum 20 ampères dans les locaux où nous travaillons.

11.14. Le placeur utilisera des clous en quantité variable selon le modèle, il les placera sans ordre ni alignement défini. Ces clous seront chasse-cloués et mastiqués en cours de ponçage. Il se peut néanmoins que certaines têtes de clous restent visibles une fois le travail terminé.

11.15. Malgré le soin apporté à la réalisation de nos travaux, il est inévitable que la poussière ne se dégage et se dépose. Le nettoyage est à la charge du client. Il convient de bien aspirer sans jamais utiliser d'eau ou de produit d'entretien ou savon.

11.16. Concernant les choix de bois, les formats, les essences, le nombre et la dimension des noeuds, la teinte, la structure de couleur ou de fil… le client agrée les marchandises lors de la livraison, au grand plus tard lors du début du collage des éléments. En aucun cas nous ne pourrons accepter de devoir remplacer des éléments non conformes après que le client nous ait laissé poser, ou poncer et traiter le parquet.

11.18. Tout dégât résultant de la présence, entre autres, de tubes ou câbles électriques ou conduites sanitaires ou de ventilation… situés moins de 40mm sous le niveau fini du support ne peut engager notre responsabilité à défaut de notification écrite préalable. En outre, tout dommage à l'objet de notre travail résultant de cette cause, serait à charge du client.

Article 12 - Annulation de la commande

12.1. Toute annulation de la commande par le client ne pourra pas entraîner le remboursement des sommes déjà versées ni aucune indemnisation quelconque. Elle pourra en outre faire l'objet d'une indemnité de dédit à concurrence de 10% du montant de la commande complète, à moins que cette rupture ne puisse être justifiée par la violation d'une des dispositions supra.

12.2. En cas d'annulation de la commande par nos soins pour un motif légitime (équipe indisponible, litige avec le client, …), aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le client.

Article 13 – Protection de la vie privée

13.1 Nous informons nos clients que leurs données sont enregistrées à des fins de gestion de la relation commerciale.
13.2 Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de ses données collectées, en contactant simplement à son adresse électronique **meyo.concept@outlook.be**
13.3 L'entreprise s'interdit toute divulgation et toute revente des données nominatives relatives à ses clients, sous réserve d'un accord écrit contraire.

Article 14 – Lieu d'exécution, droit applicable et tribunal compétent

14.1. Toutes les obligations découlant de nos contrats sont exécutées au lieu de notre siège social ou siégé d'exploitation.
14.2. Tous nos contrats sont soumis au droit belge.
14.3. En cas de litige, les parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue de le résoudre à l'amiable.
14.4. A défaut, les parties solliciteront à frais commun la désignation d'un médiateur, l'identité de celui-ci étant choisie par les parties et, à défaut d'accord sur cette identité, parmi les médiateurs inscrits auprès du tribunal de l'entreprise de Liège
14.5. A défaut de solution au terme de cette médiation, sont seules compétentes les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, division Liège.